

Québec approuvé par le décret 1150-93 du 18 août 1993 et modifié par règlement approuvé par le décret 836-94 du 8 juin 1994;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement;

ATTENDU QUE ce bureau a adopté, en vertu de cet article du code, un Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis et des certificats de spécialistes de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 octobre 1995 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du code, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis et des certificats de spécialistes de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis et des certificats de spécialistes de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. e)

1. Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis et des certificats de spécialistes de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, approuvé par le décret 1150-93 du 18 août 1993 et modifié par le règlement approuvé par le décret 836-94 du 8 juin 1994,

est de nouveau modifié par l'addition, après l'article 9.15, de l'article suivant:

«**9.16** Dans les 6 mois suivant l'expédition d'un avis du secrétaire annonçant l'entrée en vigueur d'un règlement du Bureau créant une spécialité nouvelle, un médecin vétérinaire peut présenter au comité d'examen des titres une demande d'équivalence pour obtenir un certificat de spécialiste dans cette spécialité nouvelle s'il satisfait aux conditions prescrites aux paragraphes 1^o, 2^o, 4^o et 5^o de l'article 9.1. ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 4^o de l'article 1 de l'annexe II, par le suivant:

«4^o «Pathologie»: la spécialité de la médecine vétérinaire ayant pour objet le diagnostic de maladies, d'anomalies ou des causes d'accidents ou de mortalité chez les animaux par l'examen macroscopique et microscopique de cadavres ou d'organes d'animaux;».

3. Ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 5^o de l'article 1 de l'Annexe II, du paragraphe suivant:

«6^o «pathologie clinique»: la spécialité de la médecine vétérinaire ayant pour objet le diagnostic de maladies à l'aide de tests de laboratoire sur les prélèvements effectués sur des animaux. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25637

Gouvernement du Québec

Décret 679-96, 5 juin 1996

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins vétérinaires

— Normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec doit, par

règlement, déterminer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins;

ATTENDU QUE ce bureau avait adopté, en vertu du paragraphe *c* de l'article 93 du code, un Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec approuvé par le décret 280-93 du 3 mars 1993 et modifié par le règlement approuvé par le décret 837-94 du 8 juin 1994;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement;

ATTENDU QUE ce bureau a adopté, en vertu de cet article du code, un Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 octobre 1995 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du code, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *c*; 1994, c. 40)

1. Le Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec, approuvé par le décret 280-93 du 3 mars 1993 et modifié par le règlement approuvé par le décret 837-94 du 8 juin 1994, est de nouveau modifié par l'insertion au second alinéa de l'article 1, après le mot «délivrance», des mots suivants: «d'un permis ou».

2. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 1, de l'article suivant:

«**1.1** Dans le présent règlement, les termes suivants signifient:

«Équivalence de diplôme»: la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissances d'un candidat est équivalent à celui qui peut être acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste, selon le cas;

«Équivalence de formation»: la reconnaissance par le Bureau que la formation d'un candidat démontre que celui-ci a acquis un niveau de connaissances équivalent à celui qui peut être acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste, selon le cas;

«Spécialité reconnue par le Bureau»: une spécialité définie conformément au règlement adopté en vertu du paragraphe *e* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).».

3. L'intitulé de la section I de ce règlement est remplacé par le suivant:

«ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME ET DE FORMATION AUX FINS DE LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS».

4. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1^o, après le mot «diplôme», des mots suivants: «ou de formation».

5. Ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa de l'article 2.

6. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'insertion, au premier alinéa, après le mot « universitaire », des mots suivants: « de premier cycle ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, de l'article suivant:

« **4.1** Le candidat qui n'est pas titulaire d'un diplôme reconnu valide par règlement du gouvernement ou d'un diplôme reconnu équivalent par règlement du Bureau de l'Ordre, peut faire reconnaître l'équivalence de sa formation lorsqu'il démontre qu'il possède un niveau de connaissances équivalent à celui qui peut être acquis au terme d'études de niveau universitaire de premier cycle, tel que décrit à l'article 3, et qu'il a acquis une expérience pertinente de travail au cours des cinq années précédant la demande de délivrance de permis. ».

8. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'insertion:

1^o au premier alinéa, après le mot « diplôme », des mots suivants: « et de formation »;

2^o au second alinéa, après le mot « diplôme », des mots suivants: « ou de formation ».

9. L'article 6 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, après le mot « diplôme », des mots suivants: « ou de formation, »;

2^o par le remplacement, avant le mot « équivalence », du démonstratif « cette » par l'article « l' ».

10. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'insertion, au premier alinéa, après le mot « l'équivalence », des mots suivants: « de diplôme ou ».

11. Ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa de l'article 7.1.

12. L'article 7.4 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « celui », des mots suivants: « qui peut être ».

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 680-96, 5 juin 1996

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Pharmaciens

— Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes

CONCERNANT le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des pharmaciens du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 88 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de l'Ordre des pharmaciens du Québec doit, par règlement, déterminer une procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre que peuvent utiliser les personnes recourant aux services de ceux-ci;

ATTENDU QUE ce bureau avait adopté, en vertu de l'article 88 du code, un Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des pharmaciens (R.R.Q., 1981, c. P-10, r. 14);

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QUE ce bureau a adopté, en vertu de cet article du code, un Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des pharmaciens du Québec;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins trente jours avant son adoption par le Bureau, conformément au troisième alinéa de l'article 95 du code, tel qu'il se lisait en décembre 1994;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 septembre 1995 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du code, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;